



## DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL (EPSCP) AU CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE (CNESER)

### Références:

- articles L. 232-1, D.232-3 et suivants du code de l'éducation ;
- décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP, ainsi que les modalités de recours contre les élections ;
- arrêté du 13 avril 1994 modifié relatif à la commission nationale pour les élections des représentants au CNESER ;
- arrêté du 24 décembre 2010 fixant les modalités d'élection au CNESER des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel désigneront leurs représentants au CNESER le **mardi 22 mars 2011**.

Ces représentants, à l'exception des personnels scientifiques des bibliothèques, sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, avec répartition proportionnelle, les sièges restant à pourvoir étant attribués au plus fort reste.

### LISTES ELECTORALES

La liste des électeurs inscrits dans l'établissement sera consultable à partir du **mardi 11 janvier 2011**

Pour être inscrits sur les listes électorales correspondant à leur catégorie, les personnels doivent remplir les conditions requises par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 cité en référence, pour exercer leur droit de vote.

L'article D.232-3 du code de l'éducation définit les quatre catégories de personnels représentées au CNESER :

- la catégorie des professeurs et personnels de niveau équivalent correspondant au collège A des professeurs et personnels assimilés défini au 1 de l'article 3 du décret du 18 janvier 1985 ;
- la catégorie des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs correspondant au collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés défini au 1 de l'article 3 du décret du 18 janvier 1985 à l'exception des personnels scientifiques des bibliothèques.

**Les chargés des cours peuvent figurer sur les listes électorales à la double condition qu'ils assurent au moins un service annuel de 96 heures T.D. et qu'ils en fassent la demande ;**

- la catégorie des personnels scientifiques des bibliothèques regroupe tous les personnels qui relèvent du décret n°92-26 du 9 janvier 1992 ;
- la catégorie des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service correspondant au collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé mentionné au 3 de l'article 3 du décret du 18 janvier 1985. Les personnels non titulaires relevant de cette catégorie en fonction pour une durée minimum de 10 mois et assurant un service au moins égal à un mi-temps sont électeurs.

Les électeurs peuvent demander au service des ressources humaines la rectification des listes électorales jusqu'au **mardi 18 janvier 2011 inclus**.

Les listes électorales rectifiées seront affichées le **vendredi 21 janvier 2011**.

La qualité d'électeur et de candidat pour ce scrutin s'apprécie à l'expiration du délai de rectification des listes, c'est-à-dire, en l'espèce, le 21 janvier 2011.

### CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI

Les listes de candidats et les professions de foi seront diffusées sur le site internet du ministère de l'éducation nationale <https://idges.pleiade.education.fr>, rubrique «cnesper». Elles feront par ailleurs l'objet d'une publication dans un numéro spécial du bulletin officiel de l'éducation nationale le jeudi 24 février 2011.

Les listes de candidats seront également affichées et mise en ligne sur le portail de l'Ecole.

## BUREAU DE VOTE

Salle des professeurs de l'ENSAIT au 1<sup>er</sup> étage Aile Sud.  
Ce bureau sera ouvert le **mardi 22 mars 2011 de 8 h à 18 h.**

## DEROULEMENT DU SCRUTIN

Seul le vote sur place est admis. **Le vote par procuration n'est donc pas autorisé.**

Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

Les électeurs qui souhaitent voter par correspondance doivent faire parvenir l'adresse à laquelle ils souhaitent recevoir leur matériel de vote au service des ressources humaines (Virginie CHUPIN) avant le **vendredi 11 février 2011.**

Les votes par correspondance doivent impérativement être adressés, par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, au président du bureau de vote (CNESER), (service des ressources humaines, 2 allée Louise et Victor Champier BP 30329 59056 ROUBAIX cedex), au plus tard le **mardi 22 mars 2011, à l'heure de clôture du scrutin (18 h.)**, l'apposition de la mention « vote par correspondance » sur la liste d'émargement faisant foi.

## PROCLAMATION DES RESULTATS

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 avril 1994 cité en référence, la commission nationale pour les élections des représentants au CNESER procède au regroupement des résultats à partir des procès-verbaux établis par les établissements et établit un procès-verbal qui fait apparaître le bilan de l'ensemble des opérations électorales.

Elle procède à la répartition des sièges à pourvoir entre les listes ou les candidats en présence conformément aux dispositions de l'article D.232-9 du code de l'éducation.

La commission nationale pour les élections des représentants au CNESER, proclame les résultats qui sont publiés au Journal officiel de la République française.

Le service des ressources humaines reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire utile.

Le Directeur de l'ENSAIT



Xavier FLAMBARD